



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 23 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/ Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.

2/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;

Le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2018, est approuvé à l'unanimité.

3/ Subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant les différentes missions afférentes au Centre Communal d'Action Sociale directement orientées vers la population et notamment : *l'aide et l'accompagnement aux personnes handicapées, aux jeunes en difficulté d'insertion, la mise en place de services à la famille avec des équipements tels, la Halte-garderie « Les Chrysalides », le Relais « Assistante Maternelle », la mise en place d'actions de lutte contre les exclusions..... » ; Considérant les actions spécifiques à destination des aînés : *Repas, goûter, sortie et animations culturelles, services de proximité – taxi, petits travaux, portage des repas à domicile ;**

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal alloue une subvention au C.C.A.S. d'un montant de 120.000 € au titre de l'année 2019, afin de permettre la préparation de son budget primitif.

4/ Vote des taux locaux 2019 : taxe foncière, taxe d'habitation ;

En vue de préparer le Budget Primitif communal 2019 et l'établissement du Rapport d'Orientations Budgétaires qui doit servir de base au débat du même nom ; Afin de définir les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, les dépenses réelles de fonctionnement, l'évolution du besoin de financement annuel et considérant la structure et la gestion de la dette communale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir en 2019 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal fixe les taux des impôts directs locaux selon le barème suivant : Taxe d'habitation 26,46 %, Foncier bâti 23,53 %, Foncier non bâti 46,41%. Ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la ville, y compris les cotisations versées aux différents syndicats dont la commune est membre.

5/ Débat et Rapport d'Orientations Budgétaires 2019 ;

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective). L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite **loi «NOTRe»**, publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de 10 000 habitants et plus puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit comporter en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective), les effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel). Le contenu exact du ROB est précisé par décret. Le ROB n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication. Il est à noter que le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ainsi, le débat doit permettre au conseil municipal de

discuter des grandes orientations budgétaires de la commune qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux de l'évolution financière de la collectivité par le prisme des engagements pluriannuels, des dépenses réelles de fonctionnement, de l'évolution du besoin de financement annuel, de la structure et la gestion de la dette communale. Le budget primitif 2019 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2019, ainsi qu'à la situation financière locale. **Le rapport d'orientations budgétaires**, présenté en séance du Conseil Municipal a pour objet de fournir les principaux éléments nécessaires à la réflexion de l'assemblée, en prévision du vote du Budget Primitif 2019, le 6 mars prochain.

6/ Confirmation des résultats de l'appel d'offres pour le marché de travaux du bâtiment « périscolaire » sur le choix des entreprises retenues ;

Considérant l'appel d'offres lancée le 7 novembre dernier sous forme de procédure adaptée, pour le marché de travaux des futures salles d'activités dédiées au périscolaire dans l'enceinte de l'Ecole Élémentaire des Enfants d'ERCAN, le marché étant décomposé en plusieurs lots : **Lot 1** « VRD, Gros œuvre et second œuvre », **Lot 2** « Clos et Couvert préfabriqué » avec une variante « bois » (utilisation d'essences régionales), **Lot 3** « Centrale photovoltaïque en autoconsommation » ;

Au vu du nombre de réponses reçues le 19 décembre (date butoir de la consultation), une seule entreprise ayant soumissionné dans chaque lot et après avoir fait réaliser une première analyse par le Maître d'œuvre du projet, le Cabinet « APR CONCEPT », en fonction des critères énoncés dans le règlement particulier d'appel d'offres : Prix global forfaitaire le plus avantageux (50%), Méthodologie de chantier (30%), Moyen mis à disposition et délai (20%). La Commission municipale d'appel d'offres en présence de la représentante de la DIRECCTE (pôle anticoncurrentiel), s'est réunie le 14 janvier 2019, afin de désigner les entreprises délégataires.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité moins une voix**, le Conseil Municipal entérine la décision de la commission municipale d'appel d'offres qui a retenu les entreprises suivantes :

Pour le lot 01 « VRD, Gros œuvre et second œuvre », l'offre de la Société « RAMERY Bâtiment », au montant de 229.196,96 € H.T.,

Pour le lot 02 « Clos et couvert préfabriqué », l'offre de la Société « RAMERY Construction Bois » au montant de 270.218,41 € H.T. *La variante essence de bois régional « version peuplier » a été préférée par la commission à l'offre de base « version épicea », au montant de 250.112,43 € H.T. La différence de coût devrait être prise en charge par des subventions de la Région des Hauts de France.*

Pour le lot 03 « Centrale photovoltaïque en autoconsommation », l'offre de la Société « SB ENERGY », au montant de 24.729,33 € H.T.,

Le montant total des travaux est fixé à 524.144,70 € HT. *Le coût estimatif des travaux avant appel d'offres avait été chiffré à 537.720,91 € H.T.*

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces administratives et comptable du marché, correspondant.

7/ Renouvellement du contrat d'acquisition de logiciel avec la Société SEGILOG (groupe BERGER LEVRAULT) ;

« SEGILOG » est une société ayant pour objet la vente de matériel informatique, la conception et mise à disposition de logiciels, leur maintenance à destination des collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés (*). (*) *Par le terme « logiciel » il faut entendre l'ensemble des programmes, procédés et règles relatives au fonctionnement d'un ensemble de données (fournis à plusieurs utilisateurs).* La commune d'ERQUINGHEM-LYS a nécessité à mettre en place des matériels et processus de suivi informatique en matière de comptabilité, gestion, état civil et élection. Partenaire de la Société « SEGILOG » depuis plusieurs années, l'évolution de la réglementation, la modification de l'interface des logiciels, induit la signature d'un nouveau contrat d'acquisition d'une durée de 3 ans (novembre 2018 – janvier 2021). L'édition est portée par la Société « SEGILOG » du groupe « BERGER LEVRAULT ». « SEGILOG » assure la mise en place de sa logithèque sur un matériel adapté, un système d'exploitation reconnu et compatible avec les logiciels élaborés. Ces logiciels mis à disposition de la commune, restent la propriété exclusive de SEGILOG. Outre la formation initiale, SEGILOG assure la formation périodique des agents publics à

l'utilisation et aux fonctionnalités des logiciels. Les modalités pratiques, le calendrier et les lieux de formation sont déterminés par SEGILOG en fonction des besoins, en accord avec la commune. En contrepartie de la prestation mentionnée ci-dessus, la commune s'engage à verser à SEGILOG une rémunération pour l'ensemble de la GAMME « MILORD » : Pour un total de 22.194,00 € HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels, Pour un total de 2.466,00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation sur la période précitée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'acquisition sous la référence 2018.10.1686.06.000.M00.003338.

8/ Convention d'adhésion au dispositif CEE, de la MEL ;

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite optimiser le recours aux Certificats d'économies d'énergie (CEE). Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national est entré dans sa quatrième période avec des objectifs renforcés. L'assurance d'un dispositif renouvelé pour les 10 prochaines années créent ainsi les conditions favorables pour s'y investir collectivement. Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, le Conseil métropolitain a validé le 19 octobre 2018 la création d'une nouvelle offre de service mutualisée de valorisation des actions éligibles aux CEE. Expérimenté sur une période de deux ans, ce service sera ouvert dès le 1^{er} janvier 2019 aux services opérationnels de la MEL et aux 90 communes du territoire. Cette nouvelle offre de service contribue à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain et complète le service de Conseil en énergie partagé créé en septembre 2017 visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine. Elle représente un levier financier pour favoriser le passage à l'action et un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique. Conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2018, ce service est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre. Dans ce cadre, la MEL propose aux communes volontaires du territoire de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés. En tant que « tiers regroupeur » des CEE, la MEL pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié. Elle met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires. Elle réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action. Éligible au regard des critères CEE, la MEL réceptionne les CEE entre le 1^{er} novembre 2018 et le 15 août 2020 sur son compte EMMY, au bénéfice des membres du regroupement puis les vend pour le compte des membres du regroupement. Elle redistribue ensuite à chaque membre du regroupement, la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun. Afin de garantir un prix fixe de vente des CEE sur l'ensemble de la période, la MEL a conventionné avec le délégataire SONERGIA. L'offre de prix négocié et garanti est de 6.5 € par Mwh cumac, dans la limite de 260 GWh cumac pour les CEE classiques et 120 GWh cumac pour les CEE Précarité ou Programme sur la période. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 5.90 € par 3 Mwh cumac3 généré. La commune membre du regroupement, s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement. Elle identifie un référent technique CEE. Elle s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique. Elle crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux. Elle perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0.60 € par Mwh cumac généré.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal accepte d'adhérer au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie. Il autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé. Il autorise la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

9/ Annulation de la délibération du 5 décembre 2018 et remplacement par une délibération portant création d'emplois non « permanents », pour faire face à un accroissement temporaire d'activités

Par délibération du 5 décembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'annuler et de recréer les emplois « non permanents » de la Commune d'ERQUINGHEM-LYS. Considérant certaines adaptations, à la demande du trésorier du centre des Finances Publiques d'ARMENTIERES, au regard de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, au regard de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1. Il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel afin de faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activités, dans les services administratifs, techniques ou d'animation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal annule la délibération du 5 décembre 2018 portant suppression et création du tableau des effectifs de la commune d'Erquinghem-Lys pour les postes d'agents contractuels et remplacement par la création des emplois « non permanents » suivants **pour faire face à un accroissement temporaire d'activités**, à compter du 24 janvier 2019 :

De deux emplois non permanents dans le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35 heures),

De deux emplois non permanents dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet (35 heures),

D'un emploi non permanent dans le grade d'Animateur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet (35 heures),

D'un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (21/35 heures),

D'un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (14 heures / mois),

De cinq emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie C, à temps non complet (2 heures / jour scolaire),

De douze emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (2,25 heures / jour scolaire),

De deux emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (20 heures / semaine),

De deux emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (3,25 heures / jour scolaire),

De quatre emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (3,75 heures / jour scolaire),

De quatre emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (4 heures / jour scolaire),

D'un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (5 heures / jour scolaire),

De quatre emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (6 heures / Mercredi scolaire),

De quatre emplois non permanents dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (8 heures / Mercredi scolaire).

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut de leur grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

10/ Délibération annuelle portant création d'emplois non « permanents » pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités ;

Au regard de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Au regard de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction

Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ; Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil de loisirs en recrutant des agents contractuels sur ces périodes et selon le calendrier scolaire : en hiver (février, mars), au printemps (avril, mai), en été (juillet, août), à la Toussaint (octobre, novembre) ; Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel afin de faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités pour les périodes de vacances scolaires, en application de l'article 3-2° de la loi N° 84-53 précitée ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal autorise, pour l'année 2019, la création :

Au maximum de 2 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal (2^{ème} Classe) de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur des accueils de loisirs, pour les vacances de juillet (1 poste) et août (1 poste),

Au maximum de 9 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation Principal (2^{ème} classe) de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions de directeur adjoint des accueils de loisirs, pour les vacances de février (2 postes), avril (1 poste), juillet (3 postes), août (2 postes), octobre (1 poste),

Au maximum de 82 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur diplômé des accueils de loisirs, pour les vacances de février (15 postes), avril (15 postes), juillet (22 postes), août (20 postes), octobre (10 postes),

Au maximum de 38 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur stagiaire des accueils de loisirs, pour les vacances de février (6 postes), avril (6 postes), juillet (10 postes), août (8 postes), octobre (8 postes),

Au maximum de 2 emplois à temps complet (35/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur « non diplômé » des accueils de loisirs, pour les vacances de juillet,

Au maximum de 16 emplois à temps non complet (25/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'aide animateur des accueils de loisirs, pour les vacances de juillet (10 postes), août (6 postes),

Au maximum de 11 emplois à temps non complet (30/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur des séjours « jeunes », pour les vacances de février (2 postes), d'avril (2 postes), de juillet (2 postes), d'août (2 postes), d'octobre (3 postes)

Au maximum de 2 emplois à temps non complet (30/35^{ème}) dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'aide animateur des séjours « jeunes », pour les vacances de juillet (1 poste), d'août (1 poste).

Monsieur le Maire ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature de leurs fonctions, de leurs profils. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut de leur grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

11/ Délibération portant ouverture de postes en contrat d'apprentissage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public, le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial. Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire lors de la séance du 21 janvier 2019. L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation est sanctionnée par un diplôme et présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal décide de recourir au contrat d'apprentissage et d'ouvrir les postes suivants : 1 poste au sein du service « Halte-Garderie », en vue de préparer le diplôme de « CAP Petite Enfance » en deux ans, 1 poste au sein du service « Animation, accueil de loisirs, jeunesse », en vue de préparer le « BEPJEPS » en deux ans, 1 poste au sein des services « Technique et Espaces Verts », en vue de préparer un baccalauréat professionnel, en deux ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif aux contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis. **A l'unanimité**, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'aides financières, de primes « employeur » auprès de la Région des Hauts de France notamment, dispensées dans le cadre du recrutement d'Apprentis. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal. Cette délibération annule et remplace les dispositifs précédents.

12/ Avis favorable à la demande d'affiliation volontaire de la Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles, au Cdg59 ;

La régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Conformément à la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret N°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil Municipal émet un avis favorable, à la demande d'affiliation volontaire de la Régie au Cdg59.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.